

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 74

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Di Filippo, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton, M. Brigand, M. Duparay, M. Ray,  
M. Hetzel, M. Bazin, Mme Corneloup et M. Neuder

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ces personnes proches ne peuvent matériellement contribuer à l'administration de la substance létale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Faire porter sur un proche la responsabilité de l'administration de la substance létale n'existe dans aucun autre pays. Les conséquences psychologiques, notamment en termes de culpabilité, en sont inconnues. Ce texte ne prévoit de plus aucun accompagnement pour ces personnes à qui un patient pourrait demander de mettre fin à sa vie. Il est donc essentiel de garantir que les proches ne seront pas impliqués dans un tel acte.